



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02427

Numéro SIREN : 812 075 695

Nom ou dénomination : SARL 1981

Ce dépôt a été enregistré le 18/06/2015 sous le numéro de dépôt 10239

1502927



CAISSE D'ÉPARGNE
AQUITAINE POITOU-CHARENTES

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

SCI SAS SARL SNC Autres

qui a été
certifié du
tribunal de commerce

La Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, dont le siège social est à Bordeaux, 61 rue du Château d'eau, certifie avoir reçu en dépôt la somme de (en chiffres et en lettres) **10 000 euros soit Dix Mille Euros**

18 JUIN 2015

Par chèque sur le compte bloqué de dépôt de capital numéro 08 0024614 02

seuil n°.....10225..

- Le 16/06/2015 le chèque n° 0000339 de 7 700€ de la Société Générale émis par Mr Vincent BERNARD
- Le 16/06/2015 le chèque n° 0000339 de 2 300€ du Crédit Mutuel émis par Mr Manuel VINATIER

Représentant la totalité des versements effectués par les actionnaires de la société:

Forme sociale - Dénomination	Adresse
SARL 1981	20 Chemin Salvadore Allende 33610 CANEJAN

Sur le compte bloqué « dépôt de capital » N° 08 0024614 02

Et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée

Cette somme sera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en quatre originaux

A Bordeaux le 16/06/2015

Sophie COQUILLAS
CHARGE D'AFFAIRES.

Exemplaire 1 : CEAPC ; Exemplaire 2 et 3 : Client (pour greffe du tribunal de commerce) ; Exemplaire 4 : Client

Caisse d'épargne de la Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes Banque coopérative créée par les articles L. 1240 et suivants du Code monétaire et financier. Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 500 000 000 euros dont le siège social est à BORDEAUX (33076), 61 Rue du Château d'eau immatriculée au R.C.S de BORDEAUX sous le n° 4421020. Forme sociale d'assurance immatriculée à LORIANE sous le n° 07 014.

Titulaire de la carte professionnelle dans le cadre de la prestation de services de conseil et de gestion de fonds de placement dans des supports de fonds.

delivré par la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, 61 rue La Boétie 33076 Bordeaux

15 B 2927

Acte a été
au Greffe du
de commerce
Bordeaux

SARL 1981

Société à responsabilité limitée - SARL Le **18 JUIN 2015**
Au capital de 50.000 euros
Siège social : 20 chemin Salvadore Allende – 33610 CANEJAN
En cours d'immatriculation sous le N°.....10239...

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Vincent BERNARD

Né le 1^{er} juillet 1981 à Toulouse (31000)
De nationalité française,
Marié sous le régime de la communauté légale
Demeurant 20 chemin Salvadore Allende – 33610 CANEJAN

Monsieur Manuel VINATIER

Né le 23 mai 1981 à Nantes (44000)
De nationalité française
Lié par un PACS
Demeurant 290 route de la Puech – 13590 MEYREUIL

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée – SARL qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

TITRE I

**FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE –
SIEGE SOCIAL – DUREE**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- la prise de participation dans le capital social de toutes sociétés, quels que soient leur forme et leurs objets, par la souscription, l'acquisition ou la vente de titres ;
- la gestion, l'administration, le contrôle et la mise en valeur des titres dont elle est ou pourrait devenir propriétaire par achat, apport ou tout autre moyen ;
- l'animation du groupe formé par la société et ses filiales, notamment par la participation active à la politique du groupe ainsi que le contrôle des filiales ;
- la fourniture à ses filiales de prestations de services à caractère administratif, juridique, comptable, financier, commercial, logistique, immobilier... ;
- l'acquisition de tous éléments d'actifs mobiliers et immobiliers ;
- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est « **SARL 1981** »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination de la société doit toujours être précédée ou suivie des mots « *Société à responsabilité limitée* » ou des initiales « *S.A.R.L.* » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 20 Chemin Salvadore Allende – 33610 CANEJAN

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de sa ratification par les associés représentant au moins les trois-quarts (3/4) des parts sociales.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la société, savoir :

- par Monsieur Vincent BERNARD la somme de	38.500 €
- par Monsieur Manuel VINATIER la somme de	11.500 €
Total des apports effectués.....	50.000 €

Lesdits apports en numéraire correspondent à cinquante mille [50.000] parts sociales de un [1] euro souscrites en totalité et libérées partiellement pour un montant de dix mille [10.000] euros. La somme de dix mille [10.000] euros a été déposée sur un compte ouvert à la Caisse d'Epargne Poitou-Charentes (CEAPC) ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds établi par ladite banque le 16 juin 2015 (**Annexe 1**).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros [50.000 €].

Il est divisé en 50.000 parts sociales de un (1) euro chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 50.000, partiellement libérées, qui sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir:

- A Monsieur Vincent BERNARD , ci	38.500 parts
Numérotées 1 à 38.500	
- A Monsieur Manuel VINATIER , ci	11.500 parts
Numérotées 38.501 à 50.000	

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit.....50.000 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Les parts représentatives d'apports en nature doivent être libérées intégralement lors de leur création.

A la constitution, les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital au cours de la vie sociale, les parts sociales nouvelles représentatives d'apports en numéraire doivent être intégralement libérées de leur montant.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport de la gérance, une augmentation, une réduction ou l'amortissement du capital social, sous quelque forme que ce soit, dans les conditions fixées et autorisées par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de parts nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

ARTICLE 10 - DROITS, REPRESENTATION, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT

10.1 Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes ; notamment, toute part donne droit, en cours de société comme au cours de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts, indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

10.2 Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

10.3 Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

10.4 Le droit de vote attaché à la part appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Cette répartition du droit de vote entre l'usufruitier et le nu-propriétaire ne fait pas obstacle au droit de ce dernier de participer aux décisions collectives et, par suite, d'être convoqué aux Assemblées Générales Ordinaires et d'être destinataire de toutes consultations écrites.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1 Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou après dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants du cédant. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions visées à l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

11.2 Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux

La transmission de parts sociales au profit de personnes successibles à l'exclusion des conjoints et des héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité en nombre des autres associés représentant plus de la moitié des parts sociales possédées par ces derniers.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités ; la transmission s'effectuera alors sous réserve d'une décision collective prise à la majorité visée à l'alinéa ci-dessus, dans les conditions visées à l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

La transmission de parts sociales au conjoint par suite de la liquidation de communauté s'effectue librement.

11.3 Réunion de toutes les parts en une seule main - Associé unique

En application de l'article L. 223-4 du Code de Commerce, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

Dès que la cession de parts entraînant réunion de tous les droits sociaux dans une même main devient opposable aux tiers, les règles propres aux E.U.R.L. s'appliquent de plein droit à la société.

Une personne physique peut être associée unique de plusieurs sociétés à responsabilité limitée. Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associée unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

ARTICLE 12 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ci-dessus.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 13 - GERANCE

13.1 La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par une décision postérieure, à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Les associés ont nommé comme cogérants lors de la constitution de la société, pour une durée indéterminée, **Monsieur Vincent BERNARD** et **Monsieur Manuel VINATIER**, qui ont accepté lesdites fonctions.

- 13.2 Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura, tant vis à vis des tiers que de la société et de ses associés, les pouvoirs les plus étendus pour représenter ladite société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES GERANTS

- 14.1 Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, conformément à l'article L. 223-22 du Code de Commerce.

- 14.2 Les gérants, associés ou non, nommés dans les statuts ou en dehors, sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la révocation du gérant pourra être prise sur deuxième consultation d'associés à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – CONTROLE

ARTICLE 15 - NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives ordinaires ont pour but de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, d'autoriser la gérance à effectuer telle ou telle opération subordonnée dans les statuts à l'accord préalable des associés, de procéder à la nomination ou au remplacement des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés et, plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet de statuer sur la modification des statuts. En outre, il est rappelé que les conditions de cession de parts sociales à des tiers sont fixées à l'article 0 ci-dessus.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE 16 - MODE DE CONSULTATION

- 16.1 Les décisions collectives des associés résultent :
- soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte,
 - soit d'une consultation écrite prise à l'initiative de la gérance,
 - soit d'une Assemblée.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et celles visées à l'article L.223-27 al. 3 du Code de Commerce doivent obligatoirement être prises en Assemblée Générale.

- 16.2 Les associés sont convoqués par la gérance quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La gérance fixe le lieu de la réunion à l'intérieur de la France métropolitaine.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié (1/2) des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart (1/4) des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

- 16.3 L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

- 16.4 En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « *oui* » ou « *non* ». La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai imparti par la gérance.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Toutes décisions de nature à modifier les statuts, hormis le changement de nationalité de la société, sont décidées, dans le cadre d'une consultation écrite, par les associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales.

Les décisions de nature ordinaire, prises dans le cadre d'une consultation écrite, sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

- 16.5 En cas de démembrement de propriété des parts sociales, la convocation est adressée au nu-propriétaire ainsi qu'à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

- 16.6 L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5^{ème}) de celles-ci. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, et sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la Loi, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentés.

- 16.7 Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la Loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de la phrase précédente sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

- 16.8 Pour les décisions collectives, tout associé peut se faire représenter par l'une des personnes visées à l'alinéa 2 de l'article L. 223-28 du Code de Commerce ainsi que par l'usufruitier de parts de la société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant devront obligatoirement être désignés par décision collective ordinaire des associés dès que les conditions légales seront réunies. La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six (6) exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la Loi.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Par exception, le premier (1^{er}) exercice social aura une durée qui commencera à courir le jour du début de l'activité sociale pour se terminer le 30 juin 2016.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième (1/10^{ème}) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. L'assemblée générale dispose souverainement de l'affectation des bénéfices distribuables.

Le gérant peut, en outre, distribuer des acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions légales.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L.237-1 et suivants du Code de Commerce. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, l'associé unique ou, le cas échéant, l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions légales requises, doit décider, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à un domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS – POUVOIRS

22.1 Conformément à la Loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Néanmoins, toute modification statutaire sera valablement faite par l'assemblée générale extraordinaire (AGE) dans les conditions visées aux présentes et ce nonobstant le fait que la société ne soit pas encore immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

22.2 En outre, tous pouvoirs sont donnés à chacun des gérants pour conclure pour le compte de la société les opérations suivantes qui seront automatiquement reprises par cette dernière du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, savoir :

- Formalités de constitution de la société
- Ouverture et fonctionnement de tous comptes bancaires ou de chèques postaux
- Obtention de tous crédits, découverts, facilités d'escomptes, etc..., et notamment un emprunt bancaire destiné au financement de l'acquisition de la société ALIENOR INGENIERIE, société à responsabilité limitée (SARL), au capital de 225.000 €, dont le siège social est situé 23 avenue Léonard de Vinci à PESSAC (33615), immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Bordeaux sous le numéro 523 644 615.

Fait à BORDEAUX
Le 17 juin 2015
En SIX (6) exemplaires originaux

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Monsieur Vincent BERNARD
Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Monsieur Manuel VINATIER
Bon pour acceptation des fonctions de gérant

ANNEXE 1 – Certificat de Dépôt des Fonds

Société SARL 1981 au capital de 50.000 €